



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 43

(2012, chapitre 4)

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives

Présenté le 23 novembre 2011

Principe adopté le 30 novembre 2011

Adopté le 5 avril 2012

Sanctionné le 5 avril 2012

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte un certain nombre de modifications à la Loi sur les tribunaux judiciaires. Ainsi, elle prévoit que la Cour supérieure sera dorénavant composée de 152 juges dont 96 seront nommés pour le district de Montréal. De plus, elle augmente à 290 le nombre de juges de la Cour du Québec et porte à 12 le nombre maximum des juges coordonnateurs adjoints de cette cour.

La loi permet au gouvernement, à la demande du juge en chef de la Cour du Québec, d'autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer des fonctions judiciaires.

La loi habilite le juge en chef de la Cour du Québec à désigner, avec l'approbation du gouvernement et parmi les juges de paix magistrats, un juge responsable des juges de paix magistrats pour l'assister dans ses fonctions de coordination et de répartition du travail des juges de paix magistrats. Elle prévoit aussi la fixation par le gouvernement de la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable.

La loi insère, à l'égard du président du Tribunal des droits de la personne et du président du Tribunal des professions, des dispositions relatives au congé d'étude et à la protection de traitement analogues à celles applicables à un juge après qu'il a exercé la fonction de juge en chef adjoint pendant au moins sept ans.

La loi autorise les membres du personnel désignés par le greffier d'une cour de justice à faire prêter le même serment qu'un commissaire à l'assermentation.

La loi modifie par ailleurs la Loi sur les cours municipales afin de prévoir la désignation d'un juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales et la fixation par le gouvernement de la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Projet de loi n^o 43

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1. L'article 21 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 145 » par « 152 ».

2. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 89 » par « 96 ».

3. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'au plus 270 » par « de 290 ».

4. L'article 92 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le deuxième alinéa s'applique également au président du Tribunal des droits de la personne et au président du Tribunal des professions. Dans le cas de ces derniers, le congé est de six mois et s'exerce à l'expiration d'un mandat non renouvelé. ».

5. L'article 105.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « huit » par « 12 ».

6. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **116.** Le juge qui a exercé la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de président du Tribunal des droits de la personne ou de président du Tribunal des professions pendant au moins sept ans a droit de recevoir, jusqu'à ce que son traitement de juge soit égal au montant du traitement et de la rémunération additionnelle qu'il recevait lorsqu'il a cessé d'occuper cette fonction, la différence entre ce dernier montant et son traitement. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 165, du suivant :

« **165.1.** À la demande du juge en chef de la cour du Québec, le gouvernement peut, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169, des suivants :

« **169.1.** Le juge en chef peut, pour l'assister dans ses fonctions de coordination et de répartition du travail des juges de paix magistrats, désigner parmi ceux-ci, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des juges de paix magistrats.

Le mandat du juge ainsi désigné est d'au plus trois ans et peut être renouvelé.

« **169.2.** Le juge responsable des juges de paix magistrats demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau.

En cas d'absence ou d'empêchement du juge responsable des juges de paix magistrats, le juge en chef peut désigner un juge de paix magistrat pour exercer les fonctions du juge responsable jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé. ».

9. L'article 175 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin de la première phrase du premier alinéa, de « ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable des juges de paix magistrats »;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ces conditions et cette mesure de remboursement peuvent varier dans le cas du juge responsable des juges de paix magistrats. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 178, des suivants :

« **178.1.** Le juge désigné pour remplacer un juge responsable des juges de paix magistrats, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, a droit, pendant qu'il occupe cette fonction, à la rémunération additionnelle qui y est attachée.

« **178.2.** Le juge de paix magistrat à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de paix magistrat, établi suivant l'article 175, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année. ».

11. L'article 179 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 175 » par « des articles 175, 178.1 et 178.2 ».

12. L'article 219 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«*b*) le greffier et le greffier adjoint d'une cour de justice, sur le territoire du district judiciaire où ils sont nommés, ainsi que tout autre membre du personnel désigné par le greffier en vertu de l'article 140 de la présente loi ou du troisième alinéa de l'article 44 du Code de procédure civile (chapitre C-25);».

LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

13. La Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 25.5, des suivants :

«**25.6.** Le juge en chef désigne parmi les juges des cours municipales, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales pour un mandat n'excédant pas trois ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Les fonctions que le juge responsable des activités de perfectionnement exerce sont déterminées par le juge en chef.

«**25.7.** Le juge responsable des activités de perfectionnement demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau.

En cas d'absence ou d'empêchement du juge responsable des activités de perfectionnement, le juge en chef peut désigner un juge pour exercer les fonctions du juge responsable jusqu'à ce que celui-ci reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé. ».

14. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le gouvernement fixe de la même manière la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président, de juge-président adjoint, de juge responsable d'une cour municipale et de juge responsable des activités de perfectionnement des juges des cours municipales. ».

15. L'article 86.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 86, », de « la rémunération additionnelle et ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Le gouvernement fixe, par décret, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable des juges de paix magistrats ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursées.

Ce décret demeure applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu de l'article 175 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) modifié par l'article 9 de la présente loi.

17. Les sommes requises pour l'application de l'article 16 sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

18. Les articles 4, 6, 14 et 15 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

19. La présente loi entre en vigueur le 5 avril 2012.